



DECISION DU PRESIDENT

PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-111

SERVICE : Finances

OBJET : Constitution de la régie de recettes et d'avances de l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse - Modification

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU la Décision du Président n° 21-232 du 8 novembre 2021 relative à la constitution de la régie de recettes et d'avances de l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction des Affaires Culturelles, il convient de mettre à jour les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances de l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse afin de prévoir un nouveau mode de recouvrement des recettes ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 28 mai 2024 ;

DECIDE

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



ARTICLE 1 :

Il est confirmé une régie de recettes et d'avances auprès de l'Ecole de Musique à Montrevel-en-Bresse gérée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Ecole de Musique –Centre Culturel Louis Jannel - 66 Rue du Comte de Montrevel - 01340 Montrevel-en-Bresse.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisations pour les cours
- Remboursement de frais de prestation de groupes musicaux
- Location d'instruments
- Remboursement de photocopie

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques-vacances émis par l'Agence Nationale du chèque vacances A.N.C.V.
- Bons loisirs jeunes de la CAF
- Chèques Jeunes 01 mis en place par le Département de l'Ain
- Pass Culture mis en place par le Ministère de la Culture
- Prélèvements
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus P1RZ.

ARTICLE 5 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- Remboursement partiel de la cotisation par le biais de bourses d'études liées à la participation des élèves aux activités de sociétés musicales
- Remboursement des cours pour motif médical
- Remboursement des cotisations suite à régulation en raison d'éléments non connus à l'inscription
- Remboursement partiel des cours pour absence prolongée d'un enseignant

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires
- Virements bancaires

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 € (quatorze mille euros) en encaisse consolidée dont 1 000 € (mille euros) en numéraires (chèque et espèces) et 13 000 € (treize mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra l'IFTS régie et éventuellement la NBI dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

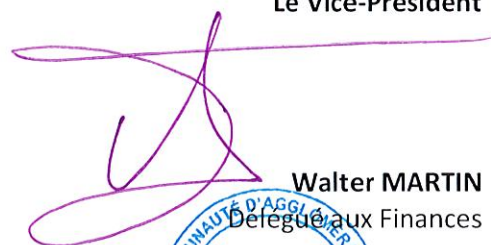
Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision du Président abroge la décision du Président n° 21-232 du 8 novembre 2021.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29 mai 2024.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président



Walter MARTIN
Délégué aux Finances



